

milée aux sectes dissidentes. Il mena dans ce sens une campagne tics adroite, soit dans son journal, le *Saint-Olaf*, soit dans les journaux protestants, où il écrivait très souvent, soit auprès du gouvernement et des députés, parmi lesquels il se fit dès le début des relations précieuses. Aussi obtint-il gain de cause ; et la loi du 27 juin 1891 assure à l'Eglise catholique une autonomie qu'en beaucoup de pays prétendus catholiques on pourrait envier.

En vertu de cette loi, la nomination à tous les postes ecclésiastiques est entièrement abandonnée à l'Eglise elle-même. Le prêtre est, pour les catholiques de son district, officier de l'état civil. Les mariages concius devant lui sont reconnus par l'Etat. Les catholiques sont affranchis de tous les impôts prélevés en faveur de l'Eglise officielle. La liberté de l'exercice public du culte leur est garantie ; c'est ainsi que la procession de la Fête-Dieu se fait publiquement à Kristiania, et la police, en grand gala, lui fait cortège. Chacune des stations catholiques et le vicariat apostolique lui-même jouissent de tous les droits d'une personne juridique. L'évêque peut acquérir, aliéner, sans aucune intervention de l'Etat. Son successeur, dès là qu'il est nommé par le Saint-Siège, entre en tous ses droits sans qu'un centime de droit de mutation soit exigé.

Il y a mieux encore. En 1888, la Chambre vota une loi soumettant à une autorisation royale préalable l'acquisition de propriétés foncières par des étrangers. La loi visait surtout les Anglais, qui essayaient d'accaparer les mines du pays ; mais elle risquait de frapper indirectement les catholiques, qui pouvaient avoir à leur tête un vicaire apostolique étranger. Mgr Fallize en fit l'observation au gouvernement, et une disposition d'exception fut insérée dans la loi en faveur des *dissenters* : il leur est loisible d'acquérir sans autorisation des immeubles pour églises, cimetières, presbytères, écoles, etc., lors même que leur chef n'est pas de nationalité norvégienne.

La question scolaire est réglée par la loi du 26 juin 1889. En Norvège l'instruction primaire est obligatoire. L'école publique est chrétienne, c'est-à-dire que la religion d'Etat y est officiellement enseignée. Mais ici encore, le législateur a largement tenu compte des besoins des *dissenters* : sous les conditions ordinaires de moralité et d'instruction voulue, tout le monde peut ouvrir école libre. Ni l'Etat ni la commune n'y interviennent. L'évêque est maître absolu des écoles catholiques ; lui seul décerne les brevets aux instituteurs et aux institutrices, nomme et révoque le personnel, fixe les programmes, se charge de l'inspection. Et, là où ils entretiennent leurs propres écoles, les *dissenters* sont dispensés de subvenir aux frais d'entretien des écoles publiques.

Enfin, en 1897, au moment même où la Norvège célébrait le dixième centenaire de l'introduction du christianisme dans le pays, le Storthing abrogeait, par 77 voix contre 34, l'article 2 de la Constitution qui défendait aux ordres religieux de s'établir en Norvège. Jusque-là on ne tolérait que les religieuses garde-malades ; désormais, liberté entière est laissée à toutes les congrégations religieuses, sauf aux Jésuites, qui n'ont pas atteint les deux tiers des voix requis pour tout changement à la Constitution. Mais, s'il reste interdit aux Jésuites de s'établir en Norvège, l'exercice